Reprise d'activité

La reprise du service peut être envisagée si votre état de santé le permet.

Le médecin militaire de votre CMA de rattachement sera le pivot de votre parcours de soins et de votre parcours médico-administratif.

Un congé lié à l'état de santé prend fin lors de la reprise de votre service :

- > soit au lendemain de la date de fin d'arrêt de travail mentionnée sur le document prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- > soit à une date antérieure si le médecin militaire ayant effectué le contrôle à la demande du commandement estime que vous êtes apte à reprendre le service plus tôt ou si le militaire le demande après avis du médecin militaire.

Si l'arrêt de travail est supérieur ou égal à 21 jours, vous devrez vous soumettre à une visite médicale de reprise du service auprès du centre médical des armées dont vous relevez.

Préparer ma reprise du service

Le médecin militaire définit avec vous, après avis éventuel de spécialistes militaires, les restrictions temporaires ou définitives nécessitées par votre état de santé.

Pour mettre en place une reprise adaptée, il travaille en concertation pluridisciplinaire avec le commandement, les spécialistes EPMS, les services gestionnaires, l'assistant de service social et les cellules d'aide aux blessés.

Préparer ma reconversion

Si vous souhaitez vous reconvertir en tant que civil au sein du ministère des Armées, **Défense** mobilité vous accompagne, en partenariat avec l'ONaCVG ou la délégation nationale handicap (DNH), dans votre transition professionnelle pour un retour à l'emploi réussi par le biais notamment de dispositifs dérogatoires, tels que les emplois réservés ou les recrutements spécifiques au titre des bénéficiaires de l'obligation emploi (BOE).

Un conseiller dédié, expert dans l'accompagnement à la transition professionnelle des militaires blessés, vous propose un suivi individualisé, une aide à l'élaboration de votre projet professionnel et à sa mise en œuvre.

https://www.defense-mobilite.fr/candidats/offre-de-service/mon-profil-de-candidat/je-suis-militaire-ou-ancien-militaire-blesse

Je quitte l'institution

> La pension de retraite

Si vous quittez l'état de militaire par choix ou par réforme, vous devez faire valoir vos droits à pension de retraite, et déposer une demande de pension de retraite auprès de votre service

RH de proximité ou de l'organisme spécifiquement chargé de votre administration en cas de CLDM.

Un dossier de pension sera constitué avec la demande que vous aurez et sera adressé pour traitement au service de retraite de l'Etat pour liquidation.

La mise en paiement sera prise en charge par le centre de gestion des retraites (CGR) de votre domicile.

Des durées minimales de service sont en principe requises pour ouvrir droit à pension militaire de retraite, cette condition de fidélité n'est pas exigée en cas de radiation par suite d'infirmités, c'est-à-dire en cas de réforme définitive pour inaptitude.

- Montant de la pension de retraite versée en cas de radiation par suite d'infirmités : des montants minimums sont prévus. Les seuils varient en fonction de la gravité des infirmités et des circonstances dans lesquelles se produisent ces infirmités :
 - En cas de radiation pour infirmités d'un taux au moins égal à 60 % : la pension de retraite versée ne peut être inférieure à 50 % de la solde indiciaire du militaire ;
 - Si ces infirmités résultent soit de blessures de guerre, : le montant minimum de 50
 % de la solde indiciaire, accru du montant de la pension militaire pour invalidité, est porté à 80 % de la solde indiciaire ;
 - À défaut de remplir ces conditions, la pension de retraite du militaire réformé est calculée selon les conditions de droit commun, c'est-à-dire en prenant en compte la durée des services et les bonifications. Le montant de la pension ne peut toutefois être inférieur à un montant de référence, calculé en fonction de la durée des services accomplis.

La pension de retraite peut se cumuler avec la PMI.

Vous pouvez évaluer le montant de votre retraite sur Internet : retraitesdeletat.gouv.fr

Le calcul le plus avantageux est retenu entre le total des deux pensions, c'est-à-dire le montant de la pension de retraite, élevé ou non au montant garanti, accru du montant de la pension militaire d'invalidité et de ses accessoires, et le montant correspondant à 80 % de la dernière solde du militaire, lorsque les militaires sont mis à la retraite pour infirmités résultant, soit de blessures de guerre, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (dispositions du L.35-2).

Réforme définitive et pension de retraite

En cas de radiation pour réforme définitive pour infirmité, le droit à pension de retraite est acquis sans condition de durée de service.

Allocations chômage

Après évaluation de votre situation, des allocations chômage peuvent vous être accordées par Pôle Emploi. N'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller Défense mobilité et/ou avec l'agence Pôle Emploi de votre lieu de résidence.

- Jusqu'à 36 mois après votre départ, Pôle Emploi délègue à Défense mobilité l'aide à la recherche d'emploi de ses anciens ressortissants des armées et de leurs conjoints dans le cadre d'une convention de partenariat, il met à disposition une partie de ses prestations d'orientation et de recherche d'emploi.
- En parallèle, vos droits aux allocations chômage sont maintenus et versés par Pôle Emploi à la suite de votre actualisation mensuelle.

Action sociale des armées

L'Action sociale des armées vous accompagne après votre départ de l'institution dans la durée, et sans limitation, vous et votre famille si vous bénéficiez d'une pension militaire de retraite et/ou d'invalidité (ainsi, chaque blessé touchant une PMI est ressortissant à vie de l'ASA);

Tous les ressortissants de l'Action sociale des armées peuvent bénéficier de l'accompagnement social, des dispositifs et aides du ministère des Armées.